

Normes comptables et intermédiation bancaire : enjeux et compromis dans le processus d'harmonisation européen

Gervais THENET, Professeur - Université de Rennes 2

Mondialisation, localisation et normes comptables internationales : enjeux économiques, enjeux linguistiques

Globalisation localisation and international accounting practice : economic and linguistic effects on international business

Université de Haute Bretagne - Rennes 2

12 et 13 Septembre 2003

Contexte réglementaire
Historique de la normalisation comptable

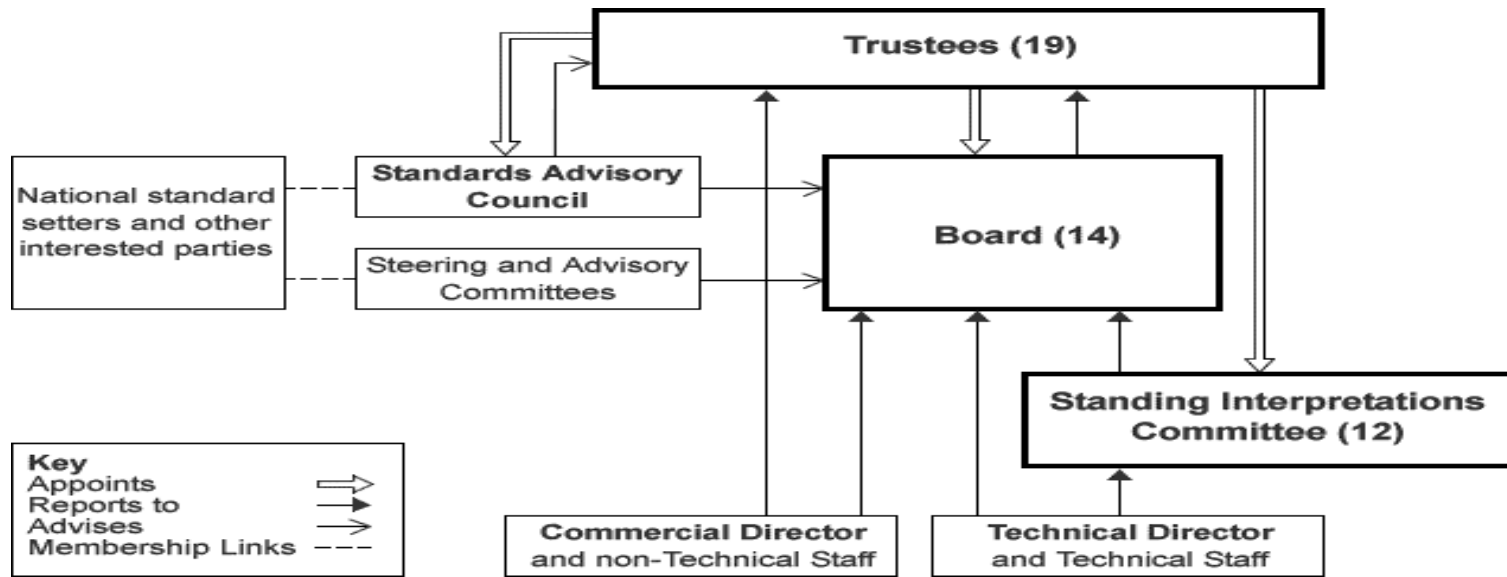
Contexte Réglementaire - Historique

- ✓ Création à la fin du siècle dernier (1887), aux Etats Unis, de l'AICPA (*American Institute of Certified Public Accountants*), instance professionnelle représentative des « experts comptables auditeurs » (*Certified Public Accountants*, CPA).
- ✓ 1936 - l'AICPA crée l'organisme responsable de la normalisation : le CAP (*Committee on Accounting Procedures*), commission des procédures comptables qui publia de 1938 à 1959, 51 bulletins de recherche comptables appelés ARB (*Accounting Research Bulletins*) traitant des principes comptables généralement reconnus, et dont la quasi totalité ont été remplacés ou amendés depuis.
- ✓ 1939 - Une première normalisation comptable est mise en place aux Etats-Unis sous l'égide de la *Committee on Accounting Procedures* (CAP) de l'AICPA.
- ✓ 1973 - Emancipation de l'AICPA vis à vis de la profession comptable, en prenant son indépendance, et en devenant le *Financial Accounting Standards Boards* (FASB), chargé d'établir les « principes comptables généralement admis » pour le reporting financier (US GAAP : *Generally Accepted Accounting Principles*).

Contexte Réglementaire - Historique (Suite)

- ✓ Sur les bases fournies par le FASB et celles de son équivalent britannique l'ASC (*Accounting Standard Board*), s'est bâti depuis 1973 l'IASB (*International Accounting Standards Committee*) devenu en 2001 l'*International Accounting Standard Board* (IASB), l'organisation chargée d'élaborer un ensemble de normes comptables qui puissent être appliquées au monde entier.
- ✓ Les normes de l'IASB sont depuis la nouvelle préface aux normes internationales, en mai 2002, appelés IFRS (*International Financial Reporting Standard*), lesquelles désignent à la fois les normes IAS existantes et les normes futures.
- ✓ Les textes approuvés par l'IASB sont ceux publiés par l'organisme international en langue anglaise. Cependant, pour les besoins des utilisateurs, ils peuvent être traduits dans la langue du pays par les organismes professionnels (en français, sous la responsabilité du Conseil de l'ordre des Experts Comptables).
- ✓ 2002 - Réunion commune des membres du *Board* du FASB et de l'IASB afin d'employer leurs efforts à rendre leurs normes respectives compatibles et pour coordonner leurs travaux futurs.

La Structure opérationnelle de l'IASB



La nouvelle structure de l'IAS-IASB comprend quatre organismes principaux :

- ✓ La **fondation IASC (IASCF)** gérée par un conseil de surveillance (*Trustees*) ;
- ✓ Le **Board**, organisme central de l'organisation est chargé de susciter, analyser et approuver les normes IFRS. Ses membres (permanents) ont été choisis pour leur expérience en terme de normalisation.
- ✓ L'**IFRIC** (*International Financial Reporting Interpretation Committee*) qui a pris la suite en 2001 du *Standing Interpretations Committee (SIC)*, est chargé de répondre rapidement aux problèmes d'interprétation posés par certaines normes. Les interprétations doivent faire l'objet d'une approbation par le *Board*.
- ✓ Le *Standard Advisory Council (SAC)*, appelé à conseiller le Board sur les priorités de son programme de travail, mais aussi de l'informer des points de vue des organisations comptables dont sont issus ses membres.

Les principes comptables fondamentaux de l'IASB

- ✓ Ils sont formulés par le cadre conceptuel de l'IASB (*Framework for the preparation and presentation of financial statements*). Les états financiers sont préparés sur la base d'une *comptabilité d'engagement* et celui du principe de la *continuité d'exploitation*.
- ✓ Principes sous jacents à la diffusion des informations financières :
 - ✓ **image fidèle, prudence, neutralité, indépendance des exercices ; permanence des méthodes ;**
 - ✓ **prééminence de la substance sur la forme** (*substance over form*) qui suggère que les transactions soient comptabilisées et présentées conformément à leur substance et leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique. Selon cette règle, la traduction comptable doit uniquement s'attacher à l'aspect financier de l'opération et non au montage juridique.
 - ✓ **Intelligibilité.** L'information doit permettre de se forger une opinion éclairée sur l'entreprise, ses activités et ses comptes. Ainsi les états financiers doivent utiliser des termes ou des ratios connus ou reconnus par tous. Rien ne doit brouiller le message comptable.
 - ✓ **Pertinence.** L'information doit être pertinente afin de permettre à l'utilisateur de corriger ou confirmer ses prévisions et de prendre éventuellement toute décision économique qui s'imposerait. Omettre d'indiquer qu'une entreprise est sur le point de céder une activité ôte toute pertinence aux états financiers.
 - ✓ **Importance relative.** La notion d'importance relative : une information ne doit être divulguée que si elle apporte des éléments utiles à la prise de décision.
 - ✓ **Fiabilité et comparabilité.** L'information comptable doit être fiable et permettre d'être utilisée sans risque d'erreur.
- ✓ **Au total :** Une information plus économique, davantage orientée vers la mesure de performance et les besoins des investisseurs (même si elle peut être utile à toute personne en relation avec l'entreprise !).

Pourquoi les normes IAS-IFRS s'imposent-elles en Europe ?

- **Des groupes français côtés aux Etats Unis ont adopté depuis longtemps les US GAAP pour l'établissement de leurs comptes consolidés.**
 - Carrefour, Danone, Legrand, Peugeot, Elf Aquitaine ...
- **La Commission Européenne s'est clairement prononcé pour les normes internationales pour, à terme, évoluer vers un jeu unique de normes mondiales.**
- **Coexistence de deux systèmes actuels (IAS vs US GAAP) pour encore certainement quelques années malgré des philosophies « différentes » :**
 - les normes américaines sont équivalentes aux normes internationales, mais elles sont aussi élaborées sans apport extérieur aux Etats-Unis ;
 - elles sont aussi très détaillées, difficiles à gérer, en évolution permanente et difficilement traduisibles ;
 - en autorisant les sociétés européennes à préférer les normes FASB, on pourrait avantager indûment les intérêts américains ;
 - les règles FASB, plus fiables en apparence, sont peut être aussi plus faciles à détourner (**Enron, Worldcom**) ;
 - L'Europe souhaiterait que les normes IAS soient reconnues par les autorités de marché américain, pour éviter la présentation de « doubles comptes consolidés ». Les américains ont longtemps hésité, mais commencent à prendre cette direction.

Calendrier d'application du nouveau système

- **Règlement Européen en date du 11 septembre 2002 : les sociétés cotées européennes devront utiliser les normes comptables internationales IAS-IFRS pour l'établissement de leurs comptes consolidés au plus tard le 1er janvier 2005.**
- **Les autres sociétés auront la possibilité d'opter pour ces normes.**
- **Pour les PME-TPE, il n'y a pas d'option envisagée, mais elles bénéficieront d'un traitement adapté et d'obligations allégées.**
- **Actuellement, 275 sociétés de l'UE adoptent les normes IAS.**
- **Bien entendu, ces nouvelles normes concernent l'ensemble des sociétés cotées en Europe (7000 sociétés).**

Liste de normes IAS adoptées à ce jour

(Titres actuels)

N° norme	Objet de la norme	Première date d'application	Date de révision
IAS1	Présentation des états financiers		
IAS2	Stocks		
IAS7	Tableau des flux de trésorerie		
IAS8	Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables		
IAS10	Evènements postérieurs à la date de clôture		
IAS11	Contrats de construction		
IAS12	Impôts sur le résultat		
IAS14	Information sectorielle		
IAS15	Information reflétant les effets de variations de prix		
IAS16	Immobilisations corporelles		
IAS17	Contrats de location		
IAS18	Produits des activités ordinaires		
IAS19	Avantages du personnel		
IAS20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique		
IAS21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères		
IAS22	Regroupements d'entreprises		
IAS23	Coûts d'emprunts		
IAS24	Information relative aux parties liées		
IAS26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite		
IAS27	Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les Filiales		
IAS28	Comptabilisation des participations dans des entreprises associées		
IAS29	Information financière dans les économies hyperinflationnistes		
IAS30	Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées		
IAS31	Information financière relative aux participations dans des coentreprises		
IAS32	Instruments financiers : informations à fournir et présentation	01.01.1996	01.01.2001
IAS33	Résultat par action		
IAS34	Information financière intermédiaire		
IAS35	Abandon d'activités		
IAS36	Dépréciation d'actifs		
IAS37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels		
IAS38	Immobilisations incorporelles		
IAS39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	01.07.2001	-
IAS40	Immeubles de placement		
IAS41	Agriculture		

Une nouvelle représentation de l'activité des organisations ?

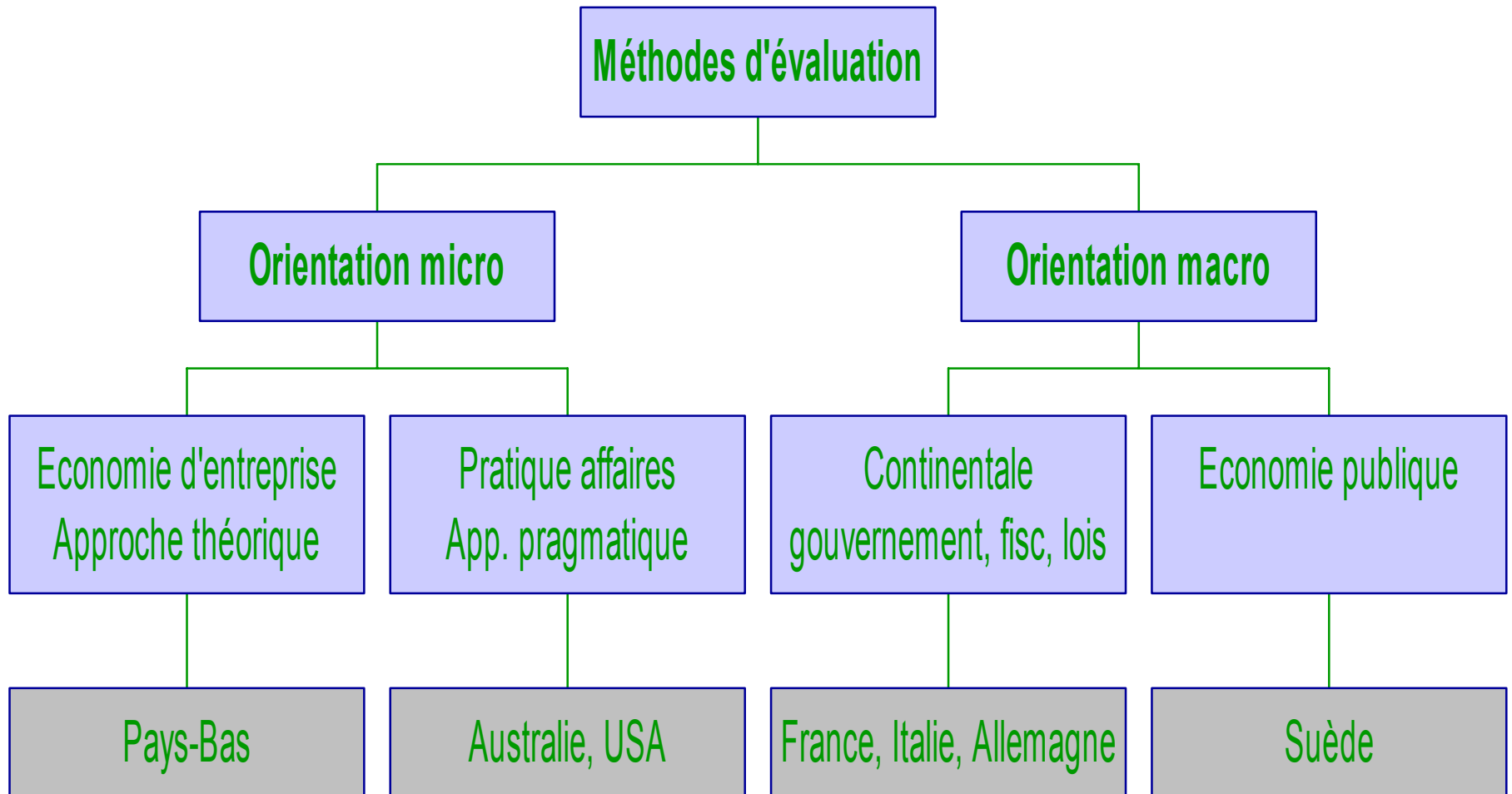
Modèle Comptable Dominant et « *Fair Value* »

- Le modèle comptable dominant est actuellement basé sur le concept de *valeur coût*, c'est à dire sur les coûts antérieurement accumulés, associé au *principe de réalisation* et de *prudence*.
- Il renvoie donc à une *conception prudente et peu volatile* de la mesure du résultat et du patrimoine.
- Ce modèle doit permettre de définir une « métrique » du résultat et des intérêts résiduels, *socialement reconnue*, et conformes aux attentes des utilisateurs des états financiers.
- Remise en cause de ce modèle traditionnel, principalement sous l'impulsion des normalisateurs anglo-saxon (FASB et IASC).
- Substitution de la « *juste valeur* » au *coût historique*, qui constitue actuellement le fondement de la mesure comptable du résultat et de l'évaluation des actifs et des passifs.
- Définition IASC (IAS32, 1995) : « *Le montant pour lequel un actif peut être échangé ou un passif émis entre deux parties volontaires et bien informées dans le cadre d'une transaction à intérêts contradictoires* ».
 - Concept plus large que la *valeur de marché* ;
 - à défaut de prix disponible, évaluation par la valeur d'échange, le prix de marché d'un actif aux caractéristiques proches, ou par le calcul de la valeur actualisée au taux du marché des flux de trésorerie.

Des changements pour notre comptabilité...

- La primauté du Bilan sur le Compte de Résultat (information orientée en direction des investisseurs)
- La mesure de la perte de valeur et la dépréciation des actifs (tests de dépréciation).
- L'introduction d'un état des performances à la place du compte de résultat.
- La généralisation (ou non) du concept de « Juste Valeur » (*Fair Value vs Full Fair Value*). Littéralement « valeur sincère » ou « valeur loyale »
 - La « juste valeur » n'est pas définie dans la réglementation comptable française. Le PCG fait référence à la valeur actuelle (valeur vénale à l'inventaire), à la valeur d'usage ou d'utilité, au coût d'acquisition, au coût de production.
 - Ce concept anglo-saxon s'opposait, jusqu'alors, aux principes fondamentaux de la comptabilité française : le *coût historique* et le *principe de prudence*.
 - S'agissant du secteur bancaire, à l'instar des nouvelles normes comptables américaines (*FAS 133-Comptabilisation des instruments financiers dérivés et opérations de couverture*), les normes IAS auront un impact considérable sur la perception et la gestion des risques bancaires et financiers.
 - Le calendrier de mise en place initial est le 01/01/2005. Il a été avancé sur l'initiative d'Euronext pour le 01/01/2004, intégrant un bilan d'ouverture (01/01/2003) compatible IAS.

...mais aussi, des différences notables entre pays...



... en termes de pratiques comptables.

- Tant du point de vue de l'environnement économique et social ...

Systèmes comptables	Continental	Anglo-saxons
Origine du financement	Secteur bancaire	Marchés financiers
Culture	Etatique	Individualiste
Système juridique	Droit écrit. Règles comptables <u>détaillées</u> (loi)	Jurisprudence. Règles comptables élaborées par organismes privés
Système fiscal	Relation étroite	Indépendance

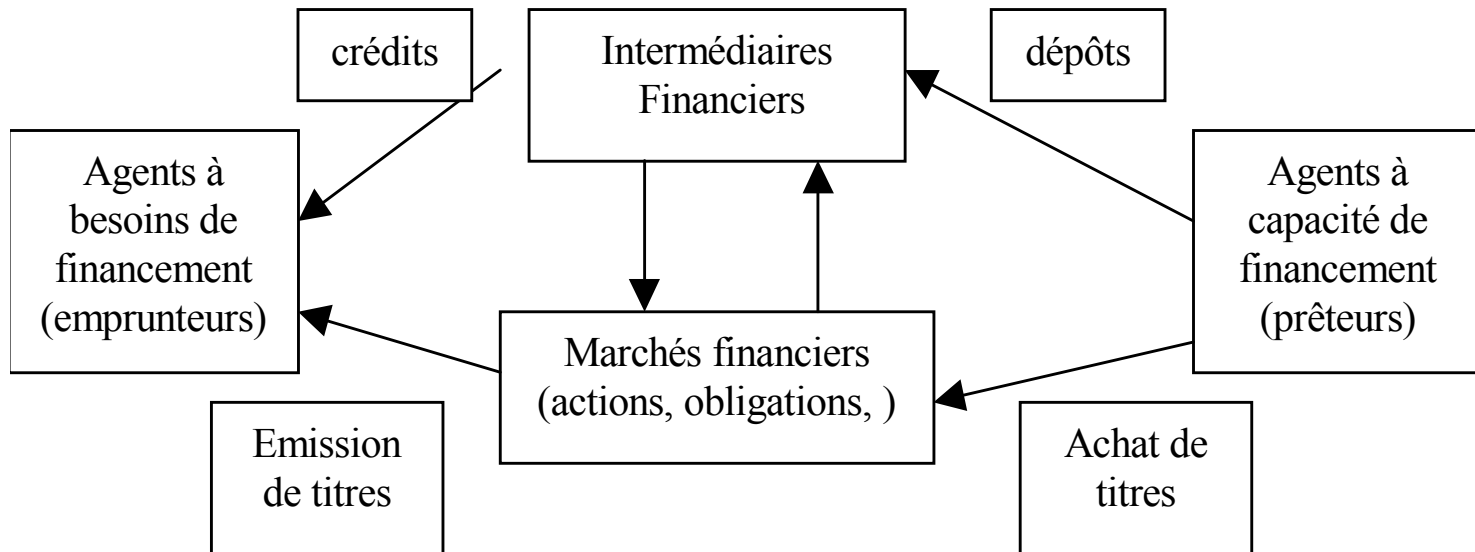
■ ... que des objectifs des systèmes comptables respectifs.

Systemes comptables	Continental	Anglo-saxons
Utilisateurs des états financiers	Créanciers, autorités fiscales	Investisseurs
Principes comptables	Prudence	« Fair presentation » « True and Fair View »
Publication	Limitée	Large
Latitude	Plusieurs options	Peu d'options
Comptabilité / fiscalité	Etroite	Idépendance
Pays	Allemagne, France, Italie, Japon, Suisse...	Royaume-Uni, Irlande, Pays-Bas, USA...

Normes IAS et Secteur Bancaire
IAS39 « Instruments financiers : comptabilisation et
évaluation »

Intermédiation bancaire et Système financier

■ Les circuits de l'intermédiation financière



■ Le rôle de Transformation des banques

- Transformation des échéances
- Transformation des taux

Les mutations du système financier

- **Déréglementation**
- **Désintermédiation**
- **Déplacement de la fonction de demande et ouverture de la concurrence**
- **Montée des risques et Gestion des Risques**
 - Risques politiques
 - Risques techniques
 - Risques bancaires et financiers

Normes IAS et cadre comptable bancaire

■ Le Bilan

BILAN BANCAIRE

ACTIF	PASSIF
Avances diverses Crédits aux entreprises Crédits immobiliers classiques Crédits à la consommation Crédits d'épargne logement	Ressources à vues Comptes à terme Bons de caisse et d'épargne Livrets soumis à l'impôt (livret B) Livrets non soumis à l'impôt (livret A, Codevi) Plan d'épargne populaire (PEP) Epargne logement
Titres de transaction, de placement Titres de participations et de filiales Immobilisations	Epargne Logement Titres de créances négociables Emprunts obligataires Titres subordonnés Fonds propres Résultat
Hors bilan Garanties données Contrats de garanties de taux fermes Contrats de garantie taux optionnels	Hors bilan Garantie reçues Contrats de garanties de taux fermes Contrats de garantie taux optionnels

Sphère opérationnelle

■ Le Compte de Résultat

Contexte réglementaire - Exigences de l'IAS39

- **L'IAS39 concerne le traitement comptable de l'ensemble des instruments financiers**, pas simplement des prêts/emprunts, dérivés de taux / change / actions, mais tout contrat financier, dès lors que :
 - Sa valeur est fonction de l'évolution d'un sous-jacent, qui peut être un taux d'intérêt, un cours de change, le prix d'une matière première,
 - L'investissement à la signature du contrat est faible ou nul,
 - Il se dénoue à une date future.
- **L'IAS39 précise 3 formes de comptabilisation :**
 - La comptabilité de couverture à la juste valeur (*Fair Value Hedge*),
 - La comptabilité de couverture des flux financiers (*Cash Flow Hedge*),
 - La comptabilité de couverture des investissements directs à l'étranger (*FX net investment*).
- **Adopter l'IAS :**
 - L'Article 1 (IAS1), **implique une application intégrale de toutes les normes et interprétations** (on ne peut appliquer les méthodes comptables de l'IAS partiellement),
 - L'application de l'IAS **implique une rétroactivité portant sur le bilan d'ouverture de l'exercice N-1 « compatible IAS »**, en l'occurrence le **01/01/2003** pour une application au **01/01/2004**.

Les pratiques comptables en vigueur

- Avant l'application de l'IAS39, les systèmes comptables bancaires distinguaient clairement entre deux types d'activités principales :
 - l'activité commerciale inhérente à l'intermédiation bancaire (portefeuille d'investissement) et génératrice de risques (principalement risque de transformation et de taux) ;
 - l'activité inhérente à la sphère financière et renvoyant à la nécessité de gérer les risques initiés par l'activité commerciale.
- Modèle comptable *mixte* combinant à la fois une comptabilisation à la « juste valeur » (*fair value*) et au coût historique.
 - Les activités de la sphère opérationnelle sont comptabilisées au coût amorti ;
 - les activités du portefeuille de négociation sont évaluées à leur « juste valeur » ;
 - les instruments dérivés (options) **sont comptabilisés de la même manière** que les instruments financiers qu'ils couvrent: coût historique pour le portefeuille d'investissement et « juste valeur » pour le portefeuille de négociation.
- Volonté de l'IASB de généraliser la *fair value* à TOUTES les activités bancaires « Full Fair Value » (*Juste Valeur Généralisée*).
- Projet de révision de l'IAS39 qui prévoit d'inscrire dans les bilans bancaires, tous les produits dérivés, à leur valeur de marché.

Avantages de la « *Full Fair Value* »

- **Mieux refléter les valeurs économiques pour mieux améliorer l'information communiquée aux investisseurs et/ou aux autorités de contrôle (comparabilité).**
- **Des tests empiriques confirment, mais infirment également, cette hypothèse.**
 - Barth, Beaver, Landsman (1996) : la valorisation des actifs (prêts) et passifs (dettes à long terme) en « juste valeur » explique mieux l'évolution du cours de bourse qu'une comptabilisation en coût historique.
 - Nelson (1996) : pas de pouvoir explicatif supérieur du critère de *full fair value*.
- **La *full fair value* limite la gestion (manipulation) des résultats (comptabilité créative) et l'appréciation subjective des risques (volonté affirmée de la SEC).**
- **Réduction du pouvoir discrétionnaire laissé au dirigeant pour « façonner » le résultat au gré de la politique de provisions (coûts historiques).**
- **En conséquence, la *full fair value* reflète l'évolution par le marché des instruments financiers, en intégrant les conditions économiques du moment.**
- **Améliorer l'efficacité du marché et des autorités de contrôle.**
- **Créer un cadre réglementaire plus contraignant et incitatif en terme de décisions (une information en temps réel favorise une réponse rapide et appropriée).**
- **Supériorité du modèle mixte dans la cadre d'une gestion globale des risques (Fonction intégratrice de la cellule « *Asset Liabilities Management - ALM* »).**

Les critiques adressées à la « *Full Fair Value* »

- **Caractère *idiosyncratique* des actifs intermédiés (problème de comparabilité des « juste valeur » entre institutions).**
- **Le bénéfice est maximisé lorsque prêteur et emprunteur maintiennent des relations bilatérales jusqu'à échéance.**
- **Les banques en ayant la capacité à s'engager sur le long terme, réduisent les coûts d'information (résolution des problèmes d'asymétrie informationnelle).**
 - Diamond (1984) : supériorité de l'intermédiation sur la finance directe. Les banques sont les mieux placées pour effectuer la surveillance du risque de crédit puisqu'elles bénéficient d'avantage en termes d'informations, par rapport aux marchés et autorités de contrôle, concernant la qualité de leur portefeuille de prêt ;
 - Boyd et Prescott (1986), la réplication des relations de crédit dans le temps, tend à rendre l'information symétrique.
- **Les activités d'intermédiation doivent donc être évaluées en fonction du *contrat initial (coût historique)*, et non pas en vertu des conditions économique du moment (principe de la *fair value*).**

Les critiques (suite)

- La *full fair value* n'est pas pertinente pour évaluer l'activité d'intermédiation. Retenir ce principe transforme les banques en gestionnaires de portefeuille, et non pas en gestionnaires de risques.
- Les instruments financiers liés à l'activité d'intermédiation n'ont pas de valeur de marché (problème de définition d'un instrument non négociable).
- Volatilité accrue des résultats fondés sur une variation des prix de marché (versus *coût historique*).
- Amplification du cycle de crédit et de la (in)stabilité financière sur les marchés internationaux.
- Volatilité accrue des fonds propres, avec une augmentation de l'occurrence de violation des contraintes réglementaires (Ratio *Mc Donough*). Risque de choix du modèle d'évaluation en fonction des attentes des autorités de contrôle (comité de Bâle).
- Juste valeur généralisée : un instrument réglementaire de gestion des risques au détriment d'un suivi des risques réellement supportés.
- Confusion, par l'IASB, entre deux catégories de produits dérivés :
 - ceux souscrit « en bons père de famille » pour se protéger sur la durée contre le risque de transformation (macro-couvertures) ;
 - ceux souscrit dans le cadre d'opération de *trading* (couverture à court terme).

Et Maintenant ... ?

- **24 juin 2003 : Réunion à Londres entre la Fédération Bancaire Européenne et l'IASB.**
- **Compromis sur l'acceptation du principe des *macro-couvertures*.**
- **Mais, point de désaccord fondamental concernant la prise en compte des dépôts à vue dans la gestion actif-passif (ALM).**
- **Refus de l'IASB d'intégrer la stabilité des dépôts à vue dans le calcul du risque de taux.**
- **La secteur bancaire n'est pas le seul à être en désaccord avec l'IASB. Les compagnies d'assurance contestent elles aussi le projet de la nouvelle norme IAS39.**
- **ILS ONT DIT ! Claude BEBEAR, Président du Conseil de Surveillance AXA, lors de l'AGO :**
 - « Il faut faire une bataille, il faut empêcher l'IAS et faire prendre conscience du danger pour l'Europe. Ces normes risquent de se traduire par une volatilité croissante dans l'ensemble de l'industrie dans le monde... Nous devons tout simplement alerter les pouvoirs publics sur les dangers que comportent les normes IAS et sur la nécessité de sortir des errements actuels, qui consistent à confier le pouvoir de décision à des « ayatollahs » de la comptabilité, dont les Américains eux-mêmes ne veulent plus »
- **Les négociations avec l'IASB sont pour, l'instant, dans l'impasse !**